

Arrêt

**n° 161 329 du 3 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise à son égard le 22 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2016 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 8 septembre 2015.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la reprise en charge de la requérante en date du 18 octobre 2015. Le 11 décembre 2015, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge de la requérante.

1.3. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 81/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 04/09/2015, dépourvue de tout document d'identité, et qu'elle a introduit une demande d'asile le 08/09/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 16/10/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12 (2) en date du 11/12/2015 (nos réf. : BEDUB18119837, réf. de la France : 45317/DM) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa le 31/07/2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzas (FRACKY2015018584900) ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir voyagé légalement avec son passeport revêtu d'un visa ;

Considérant que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle a « eu l'occasion de venir » car elle déclare qu'elle a été « séquestrée » en France et qu'elle s'est enfuit en Belgique pour y introduire une demande d'asile ;

Considérant que cet argument, non étayé, ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ; que l'intéressée invoque une fuite causée de la part d'une (ou de plusieurs) personne(s) ne représentant pas les autorités françaises, puisqu'elle parle de « séquestration » ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme seule raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle ait introduit sa « demande d'asile [en Belgique] en premier » ;

Considérant que l'article 12 (2) précité du Règlement 604/2013 ne tient pas compte, dans l'examen de la détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile, de l'introduction d'une demande d'asile mais du (des) visa(s) et/ou du (des) titre(s) de séjour de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que bien qu'elle a des problèmes gastriques, elle n'a « pas de maladie grave », et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugiée, à y bénéficier de soins de santé ;

⁽²⁾ Voir le motif non applicable.

Considérant que les services médicaux de la France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français, de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en France;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 804/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France" AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 28 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales tant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ; Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2016, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fait valoir en substance que

En effet, la requérante n'a pas pu s'exprimer librement quant aux éléments qui l'ont poussée à quitter la France où elle avait été séquestrée ;

le fond de la demande d'asile de la requérante est une crainte par rapport à un mariage forcé ;

Elle a profité d'un voyage en France avec son mari pour essayer de le quitter, mais celui-ci a voulu l'en empêcher en la séquestrant ;

elle est parvenue à s'échapper et à se soustraire à l'emprise de la communauté guinéenne qui désapprouvait son geste en France et elle s'est réfugiée en Belgique pour y demander l'asile ;

Il est en effet aisé de constater que le fonctionnaire de l'Office des étrangers lui a posé essentiellement des questions fermées durant la totalité de la durée de l'audition, sans lui expliquer quelles étaient les tenants et aboutissants de celle-ci ni de but de la procédure ;

les raisons pour lesquelles elle a quitté la France n'ont pas été examinées de manière suffisamment minutieuse, en raison des carences de l'instruction menée par le fonctionnaire de la partie adverse ;

Il faut donc estimer que la requérante n'a pas été correctement entendue au sens des dispositions précitées (par analogie, CCE, 157242 du 30.11.2015) ;

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'occurrence, le Conseil relève que la requérante a bien été entendue, le 25 septembre 2015, dans le cadre d'une interview Dublin. S'il ressort de cette audition que la requérante a fait part d'une séquestration subie, elle a déclaré « quand nous étions en France avec mon mari j'étais séquestrée et quand nous sommes arrivés en Belgique j'en ai profité pour m'enfuir et introduire ma demande d'asile ». Elle a ensuite précisé ne pas avoir de problèmes de santé, excepté des « problèmes gastriques ».

Il ne saurait être soutenu qu'elle n'ait pas été informée sur « les tenants et les aboutissants de la procédure » ou « les buts » de cette procédure dès lors que la question de savoir si la requérante a des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile lui a clairement été posée, question à laquelle la requérante a répondu « Non, je m'oppose à retourner en France » « parce que j'ai introduit ma demande d'asile ici en premier ». A la question de savoir si c'est la seule raison invoquée, la requérante précise « oui, c'est la seule raison ».

Il convient dès lors de constater que la requérante n'a pas fait état de craintes que ce soit vis-à-vis de son mari, avec lequel elle dit avoir été mariée de force, ou vis-à-vis de la « communauté guinéenne » vivant en France. Elle n'établit nullement n'avoir pu s'exprimer librement de même qu'elle n'établit pas les carences de l'instruction dont elle se prévaut. Soulignons que la requérante reste en défaut d'établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

3.3.2.2. La partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation de l'article 3, 6, 8 et 13 de la CEDH. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2.3.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.3.2. La partie requérante fait valoir que

La requérante estime qu'il serait exposé à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France ;

En effet, il ressort du document « droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 » que ce pays doit également faire face à importants dysfonctionnements ;

Ainsi on peut y lire en page 12 : « le résultat, aujourd'hui, est pitoyable : des préfectures de région débordées, des dispositifs 115 engorgés voir bloquer du fait de l'impéritie du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvu de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans papier, sans droit, et qui ne savent ni comment ni où elle pourrait reconstruire leur vie » ;

Quant aux conditions d'accueil et d'hébergement, le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base de demandeurs d'asile, les CADA ;

En effet, on peut lire, en page 89 et suivantes que le nombre de places d'accueil est nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile ;

Le tableau de la page 92 du rapport est pour le moins éloquent ;

Ainsi, pour la seule année 2011, la France a enregistré de 50.000 demandes d'asile, pour un peu plus de 20.000 places en centre d'accueil est un peu plus de 10.000 entrées effectives en CADA ;

Cela s'est encore effectivement aggravée avec l'arrivée massive des demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015 ;

Ainsi, « le monde » titrait en septembre 2015 :

A contrario, la France souffre d'un passif en matière d'asile. La durée de traitement des dossiers et le fort pourcentage de déboutés agissent comme un effet repoussoir sur ceux qui hésiteraient. « L'information circule. Les personnes en besoin de protection savent que les conditions de réception des demandeurs d'asile sont déplorables en France. Ils sont au courant que la procédure d'obtention du statut sera longue ; qu'elle pourra prendre deux ans ou plus et qu'ils ne seront peut-être même pas logés durant ce temps », rappelle Philippe Leclerc, le représentant en France du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Même si le gouvernement s'est engagé dans un grand chantier pour héberger de plus en plus de demandeurs et pour raccourcir les délais de traitements, les effets en sont encore invisibles.

A ces informations déjà peu engageantes, s'ajoute le fort pourcentage de déboutés. Même si les Syriens ne sont pas concernés puisque 95 % d'entre eux obtiennent l'asile, les faibles taux d'obtention généraux sont réhibitoires. Selon les mêmes statistiques européennes, la France n'a octroyé le précieux statut qu'à 28 % des demandeurs en 2014. Même si le taux d'acceptation des dossiers a crû début 2015 pour s'installer à 31 %, il reste inférieur de 13 % à la moyenne des pays européens. Et le bouche-à-oreille ne fait pas toujours le distinguo des résultats par nationalité. Si ce décrochage de la France ne chagrine pas tout le monde, il est grave. C'est en effet toute une part de l'« âme française », de la tradition du pays, qui est en jeu.

En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/14/la-france-dechue-de-son-statut-de-terre-d-accueil_4756016_3224.html#55IVRytpQiz55u9.99

De plus, à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long ;

Comme le rappelle le rapport, une fois que l'offre de prise en charge est acceptée par le préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère ;

Si ce délai rapide dans une région de France, le reste du pays est touché par des délais allant de trois mois à aucune admission ;

Il convient ici de prendre en considération la situation de vulnérabilité particulière de la requérante, une femme seule, battue, qui fouille son mari et une communauté guinéenne qui désapprouve le fait qu'elle quitte celui-ci ;

Or, la partie adverse ne tient pas assez compte de la vulnérabilité particulière de la requérante et du risque qu'elle finisse par retourner vers son mari et se résigne à accepter le sort de femme humiliée et battue, de préférence à une vie précaire et sans logement ;

En effet, il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens ;

Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil et soient obligés de vivre à la rue, ce qui est pratiquement intolérable pour une femme seule ;

Ce constat démontre également que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil de demandeurs d'asile, contrairement à ce que prétend la partie adverse ;

Or, ces informations sont disponibles publiquement et la partie adverse devait en tenir compte ;

Par conséquent, la décision entreprise et le dossier administratif ne permet pas d'établir avec une certitude suffisante que la requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers la France ;

Quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis demandeurs d'asile, la synthèse de la page neuf est pour le

moins éloquente sur l'accès à la procédure d'asile : « en France, ce sont les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) qui ont la charge de ce premier accueil. Leurs missions découlant du droit européen en matière d'asile sont mises à mal bien qu'essentiel pour un accès effectif aux garanties au droit d'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. Si des dispositifs ont été mis en place l'accès au droit est loin d'être simple la prise en charge très hétérogène.

Enfin, l'accès à la préfecture, devenu étape incontournable pour voir une demande d'asile enregistré, et particulièrement difficile : au cœur du contrôle migratoire, cet accès est devenu le symbole des dysfonctionnements du système d'asile français » (nous soulignons) ;

Il peut être lu plus loin une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure ;

En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul ou en famille ne connaissant personne dans le pays d'arrivée et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle ;

Dans le cas d'espèce, il n'est pas garanti que la requérante pourra bénéficier d'une adresse officielle, la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce ;

Si certaines associations peuvent intervenir, leur financement a été tellement mis à mal que les délais d'attente s'allongent au point de pouvoir arriver à cinq mois et plus ;

Ainsi, l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour la requérante ;

Dans le cas d'espèce, la requérante doit en plus faire preuve d'une discrétion toute particulière afin que son mari ne soit pas mis au courant, dans la mesure où la requérante n'exclut pas que celui-ci ait pu entamer des démarches en France et que les instances françaises risquent de privilégier le regroupement familial quant à l'hébergement attribué à la requérante, sans qu'elle ne puisse, préalablement faire valoir sa crainte, puisque, ainsi qu'il vient d'être expliqué, elle doit avant tout disposer d'une adresse préalablement à sa demande d'asile ;

Elle risquerait donc ainsi de se voir rattaché ou renvoyé vers son mari, qui est pourtant la raison ou la cause de sa demande d'asile et de ses craintes ;

Rappelons que tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'est du aux demandeurs

d'asile, en sorte qu'ils sont laissés-pour-compte, devant vivre d'expédients. La rue ;

Ces faits sont d'autant plus graves que la requérante est particulièrement jeune, qu'elle est une femme, de telle sorte qu'elle serait exposée à tous les dangers de la rue,

De plus, à supposer que les demandeurs d'asile puissent obtenir la domiciliation, le parcours du combattant n'est pas encore fini,

En effet, ils doivent alors déposer leur demande auprès d'une préfecture ;

La situation est plus que disparate, certains n'offrant pas de services d'interprètes, pourtant garantis par la directive accueil de demandeurs d'asile ;

D'autres refusent d'enregistrer certains types de demande ;

Ainsi, par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises ;

Par ailleurs, le rapport fait état de la baisse de la qualité de l'accueil de demandeurs d'asile, celui-ci se situant ainsi en dessous des standards imposés par les directives européennes (page 10 du rapport et 68 et suivants du rapport) ;

Qui plus est, l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début d'une demande d'asile et en cas de recours contre la décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité (page 72 et suivants du rapport) ;

L'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti de telle sorte que les requérants pas toujours accès aux informations les plus importantes et ne peut bénéficier de l'accompagnement nécessaire ;

Aussi, l'ensemble de ces éléments démontre que la requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers la France, du fait de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile ;

De plus, le dernier rapport du commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe concernant la France n'est guère réjouissant ;

[...]

Ce dernier a pu relever lors de sa visite que la France doit toujours faire face à un déficit structurel en matière d'accueil de demandeurs d'asile ;

En effet, le Commissaire aux droits de l'homme a pu, après une enquête de terrain, relever que seul un tiers de demandeurs d'asile ont droit à un hébergement, alors que ce droit devrait garantir par les directives européennes en la matière ;

L'argumentation de la partie adverse à l'encontre de cette situation, repose sur une analyse théorique est totalement subjective d'une comparaison de données, dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive, aucun calcul, son estimation semble être purement subjective et sortie de nulle part ;

S'il existe des dispositifs transitoires d'urgence, le Commissaire dut hélas constater que les places étaient nettement insuffisantes par rapport au nombre de demandeurs d'asile, situation qui s'est encore aggravée depuis une année, ou en tout cas, on peut légitimement estimer que l'afflux massif de demandeurs d'asile n'a certainement pas arrangé la situation, ce dont la partie adverse ne disconvient pas ;

Cette situation pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue ;

Ce fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la requérante disposera d'une place dans une structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que la requérante disposera d'une place d'accueil ;

En ce sens, le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et la partie adverse n'a pas pris suffisamment de garanties, dans le cas d'espèce et compte tenu du profil particulièrement vulnérable de la requérante ;

Par ailleurs, le Commissaire a relevé que le montant d'allocation à nouveaux demandeurs d'asile et de 11 € par jour par adulte ;

Compte tenu du coût de la vie, ce montant est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la requérante de se loger de se nourrir de manière décente ;

Par conséquent, ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la requérante ;

S'il fallait encore avoir un doute, le gouvernement français, sur son propre site, écrit :

Les dysfonctionnements du système d'asile le mettent en danger : c'était déjà la conclusion du rapport remis au ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2013 par la sénatrice Valérie Létard et le député Jean-Louis Touraine. Il était, de plus, nécessaire de transposer de nouvelles directives européennes adoptées en juin 2013, pour réformer en profondeur le droit de l'asile en renforçant les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale, et en statuant plus rapidement sur les demandes d'asile.

Depuis le mois d'avril, la hausse des flux migratoires a entraîné en France un développement très préoccupant de campements illicites, indignes et inacceptables, pour les migrants eux-mêmes, comme pour le reste de la population. Cette situation révèle que les dispositifs d'asile et d'hébergement d'urgence ne parviennent plus à faire face à ce nouvel afflux. Elle rend également indispensable une intensification de nos dispositifs de lutte contre l'immigration irrégulière.

(id.) ;

De telles déclarations des autorités françaises elle-même, vont à l'encontre des affirmations de la décision entreprise ;

Enfin, la décision entreprise ne disconvient pas que des demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans lieu d'hébergement ;

On s'étonnera dès lors que la partie adverse oppose une décision stéréotypée au lieu de prendre, comme le lui impose l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, des garanties que la requérante, dans le cas d'espèce, bénéficiera bien d'un lieu d'hébergement ;

Dans l'arrêt Tarakhel C/ Suisse, a expressément estimé que la situation de l'accueil de demandeurs d'asile violait l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme ;

La cour a relevé que :

« en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement (...), la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée (...) »

Les enseignements de cet arrêt sont transposables en l'espèce ;

Au vu des constats développés dans les paragraphes précédents, il n'apparaît pas que la partie adverse est tenue compte ni de l'origine culturelle, ni du niveau social, ni de l'état de vulnérabilité de la requérante afin d'évaluer sa situation ;

La partie adverse n'a pas correctement interprété les données à sa disposition, dont elle entendait cependant faire elles-mêmes État (arrêt Tarakhel / Suisse) ;

La partie adverse viole donc l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle manque de minutie dans l'instruction de la demande de la requérante ;

En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la requérante ;

Que tant le CCE que le CE auquel il fait référence, ont déjà pu estimer ce qui suit, dans des cas relativement similaires : CCE n 05664 du 12 janvier 2007 dans l'affaire 20.135/IIIe chambre :

« Par ailleurs, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris contact avec les autorités allemandes sur le point spécifique de la situation médicale de l'enfant du requérant concernée, alors que la partie défenderesse a pris à l'égard de celle-ci ainsi que de sa mère et de ses sœurs une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, identique à celle du

requérant, qui a été déposée à l'audience par le conseil de la partie défenderesse et dont l'objectif est manifestement que les intéressées quittent le territoire belge en même temps que le requérant, à destination de l'Allemagne.

Or, dans une affaire similaire, le Conseil d'Etat (C.E. n° 167.238 du 29 janvier 2007) a déjà jugé que:

« Considérant qu'en réponse à ces motifs spécifiques développés par la requérante pour justifier que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique plutôt que par la Pologne, la décision de refus de séjour prise par la partie adverse se borne à constater que { de conseil de la requérante fournit des attestations médicales faisant état des problèmes de santé de sa cliente » et à conclure que « la Pologne dispose d'infrastructures hospitalières compétentes capables d'accueillir et de traiter de telles pathologies » ; que par une telle motivation laconique, la partie adverse ne justifie pas suffisamment l'exclusion des arguments d'ordre médical présentés par la requérante et paraît écarter les éléments contenus dans le rapport médical du docteur [P.], communiqué à la partie adverse le 28 décembre 2006 et qui soulignait à propos du traitement hebdomadaire par baxter entamé qu' « il va sans dire que des conditions d'hygiène diététiques optimales à long terme est une condition d'une récupération générale de la patiente » ,. qu'en visant en outre « de telles pathologies », (...) alors que les attestations médicales indiquaient que des examens étaient toujours en cours pour identifier et faire la synthèse des affections dont souffre la requérante, la partie adverse n'a pas davantage motivé adéquatement sa décision,. que dans cette mesure, le moyen de la requête qui invoque notamment la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formel/e des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est sérieux J>.

Dans son arrêt 32.516 du 8 octobre 2009, votre conseil suspend également dans le cadre de l'extrême urgence, une décision de renvoi vers la France sur base de la Convention de Dublin, en estimant que la partie adverse n'a pas tenu compte de la spécificité de la situation des soins médicaux nécessités par la requérante ;

3.3.2.3. S'agissant des craintes que la requérante fait valoir à l'égard de son époux et de la communauté guinéenne en France, le Conseil observe qu'aucun élément ne vient les étayer d'une quelconque manière. A l'audience, la partie requérante ne peut fournir aucun élément tendant à les établir. Relevons que la partie requérante admet ignorer où se trouve celui qu'elle présente comme la personne à qui elle a été mariée de force et qu'elle ne peut préciser si cette personne a demandé l'asile en France. Les craintes dont elle fait état de se trouver hébergée avec son époux en cas de transfert en France ne sont dès lors nullement établies. La requérante ne démontre pas plus que les autorités françaises seraient incapables de la protéger contre cet époux.

La requérante reste défaut d'établir tant la fragilité psychologique que la vulnérabilité particulière dont elle fait état dans sa requête.

La requérante fait valoir divers rapports et informations, tel qu'il ressort de l'exposé de ses moyens *supra*. S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en France, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut prétendre invoquer un grief défendable quant à ce.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir ce qui suit :

Ainsi qu'il a été exposé, les raisons de la demande d'asile de la requérante sont un mariage forcé et des maltraitements de son époux, qui a été jusqu'à la séquestrer pour l'empêcher de partir, alors qu'ils se trouvaient en France dans le cadre d'un voyage organisé par celui-ci ;

La requérante est donc particulièrement vulnérable et la partie adverse devait tenir compte de cette situation de vulnérabilité particulière non seulement en raison du fait que la requérante est une femme, mais qu'elle est victime de maltraitance qui pourraient même s'interpréter comme de la traite d'êtres humains ;

Il est inutile de dire que dans ces conditions, la requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique ;

Or, la partie adverse n'a pris aucune assurance auprès de la France, que la requérante n'aura aucun contact avec son mari et qu'elle ne fera pas prévaloir un regroupement ou un rapprochement à une adresse avec son mari, au vu de la pénurie d'hébergement, laquelle n'est pas mise en doute ;

Il ne ressort pas de la décision que la situation particulière de la requérante a été prise en compte in concreto ;

les autorités belges doivent pourtant s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties individuelles et donc propres au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à des traitements contraires à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Or la partie adverse n'a pris aucune garantie ni quant à l'hébergement de la requérante, ni quant à une protection vis-à-vis de son mari, ne serait-ce que dans le cadre des procédures d'hébergement ou de demande d'asile en France ;

La décision ne fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la requérante ;

Au vu des indices de vulnérabilité de celle-ci, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités françaises que la requérante serait prise en charge adéquatement, qu'elle bénéficierait d'un logement, le cas échéant d'un soutien psychologique face à la pression et aux événements traumatisants qu'elle a vécus ;

L'absence de mention d'un lieu d'hébergement spécifique ou d'une prise en charge spécifique des son arrivée sur le territoire français dénote cette lacune dans le chef de la partie défenderesse ;

Le Conseil constate, ainsi qu'il a été relevé *supra*, que le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas, *prima facie*, sérieux.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET